

CANADA

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° :
N° : 500-06-001117-213 (C.S.M.)

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA, ayant un établissement au 5000, route Trans-Canadienne, Pointe-Claire, district de Montréal, province de Québec, H9R 4R2

GENERAL MOTORS COMPANY, ayant son siège social au 30600 Telegraph Road, bureau 2345, Bingham Farms, État du Michigan, 48025, États-Unis d'Amérique

GENERAL MOTORS LLC, ayant son siège social au 601 Abbot Road, East Lansing, État du Michigan, 48823 États-Unis d'Amérique

PARTIE APPELANTE - Défenderesses
c.

FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU, domicilié au 333, route Larochele, municipalité d'Irlande, district judiciaire de Frontenac, province de Québec, G6H 2N7

PARTIE INTIMÉE - Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 28 février 2023

I. INTRODUCTION

1. Compagnie General Motors du Canada, General Motors Company et General Motors LLC (les « **Appelantes** » ou « **GM** ») se pourvoient à l'encontre du jugement rendu par l'Honorable Christian Immer (le « **Juge** »), siégeant pour la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001117-213 (le « **Jugement** »)¹, dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 1**;
2. La date du jugement rendu est le 18 janvier 2023.
3. La durée de l'audience en première instance a été de un (1) jour.
4. L'avis de jugement est daté du 1^{er} février 2023 (**Annexe 2**).
5. La valeur de l'objet du litige est à parfaire.
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
7. Ce Jugement accueille en partie la *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022 (la « **Demande d'autorisation** ») déposée par François Décary-Gilardeau (l'« **Intimé** »), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 3**. Le Juge identifie deux syllogismes avancés par l'Intimé : le premier vise le rappel et le défaut de sécurité de la batterie². Ce syllogisme a été autorisé et ne fait pas l'objet du présent pourvoi. Le deuxième syllogisme traite de l'autonomie de la batterie par temps froid.
8. Bien qu'il rejette la quasi-totalité des causes d'action présentées sous l'angle de ce deuxième syllogisme, le Juge autorise néanmoins une cause d'action fondée sur une prétendue omission de divulguer l'ampleur de la réduction d'autonomie par temps froid.
9. Le Juge commet toutefois une erreur. Alors qu'il retient des allégations que l'Intimé est incapable de référer ou d'identifier une représentation spécifique qu'il aurait consultée préalablement à son achat³, le Juge maintient néanmoins la cause d'action sous

¹ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92.

² Jugement, par. 6.

³ Jugement, par. 80, 84-86.

l'article 228 LPC quant à l'étendue de la réduction d'autonomie des véhicules visés par temps froid⁴. Cette erreur requiert l'intervention de la Cour d'appel⁵ et fait l'objet du pourvoi.

II. MOYEN D'APPEL - IL N'Y A PAS DE CAUSE DÉFENDABLE POUR UNE PRÉTENDUE FAUTE D'OMISSION SOUS L'ARTICLE 228 LPC

10. Les conclusions du Juge sur la cause d'action fondée sur une omission de divulguer l'impact du froid sur l'autonomie des batteries se retrouvent aux paragraphes 62 à 66 du Jugement, lesquels contiennent les erreurs qui fondent le présent pourvoi :

[62] Cette déclaration vient établir qu'il n'y a pas de débat quant au fait que le temps froid peut réduire l'autonomie du véhicule. **Il y a contestation quant au degré de cette réduction et aussi quant aux mesures qui peuvent être déployées pour limiter la réduction d'autonomie.** C'est un débat pour le mérite.

[63] Le Tribunal est d'avis qu'il est possible de tirer à cet égard des parallèles avec l'obligation d'information. La Cour suprême du Canada dans Asselin, citant le professeur Didier Lluelles et le juge Benoît Moore, explique que lorsqu'il est question de « l'inexécution d'une obligation de faire, comme l'absence de conseil ou d'information, la question du fardeau de la preuve est plus délicate, car le manquement à un fait négatif, en soi est difficile à établir ». Ainsi, « exiger une preuve documentaire déterminante du défaut d'information serait (...) excessif à l'autorisation ». **Un allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit.**

[64] Le Tribunal estime qu'il en est ainsi aussi pour des allégations à l'effet qu'il y a omission d'un fait important au sens de l'article 228 LPC. Or, il ressort de la Demande que le demandeur n'était pas au courant de la baisse importante d'autonomie par temps froid.

[65] Les défenderesses affirment que les notes de page ci-dessus suffisent comme information et qu'il serait frivole, vexatoire ou impossible d'avancer qu'un fait important ait été passé sous silence. Le demandeur rétorque que les notes de bas de page ne déclarent pas suffisamment l'étendue de la perte d'autonomie en temps froid. Il avance, à juste titre, qu'il faut s'en tenir à la lecture qu'un consommateur moyen, personne crédule et inexpérimentée ferait de cette note.

[66] **Il n'est pas frivole d'avancer que le consommateur crédule n'aurait pas compris de la note que l'autonomie pouvait être réduite jusqu'à 40%. Il y a là très certainement sujet à débat** et il est donc possible que le demandeur ait gain de cause d'avancer que les défenderesses ont omis d'indiquer les effets importants

⁴ Demande d'autorisation, par. 2.12.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10.

du froid sur l'autonomie du véhicule et sur le temps de chargement violant de ce fait l'article 228 LPC.⁶

11. Le Juge a erré ici sur deux points :

a) D'une part, au paragraphe 63, le Juge propose qu' « [u] n allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit ». Or, dans le présent dossier, l'Intimé n'a tout simplement pas consulté les représentations des Appelantes; il a uniquement consulté des représentations de tiers⁷;

b) D'autre part, aux paragraphes 62 et 66, le Juge rapporte que « [l]e demandeur rétorque que les notes de bas de page ne déclarent pas suffisamment l'étendue de la perte d'autonomie en temps froid. » Or, cet argument (1) est absent de la Demande d'autorisation⁸, et (2) ne peut être en litige, puisque l'Intimé n'a pas vu les représentations. L'Intimé ne pouvait pas remplir le critère de la cause défendable en lien avec l'omission⁹.

A. Les conclusions du Juge sur l'article 228 LPC et les allégations de l'Intimé

12. En arrivant à ces conclusions, le Juge commet une première erreur, car il dénature le recours entrepris par l'Intimé. La théorie de la cause de l'Intimé sous 228 LPC était que les Appelantes avaient « *omis de représenter adéquatement* l'autonomie de la BOLT EV 2017 et la Bolt EUV en hiver »¹⁰.

13. Le Juge identifie pourtant les allégations pertinentes pour l'analyse du syllogisme traitant de la réduction de l'autonomie des véhicules par temps froid :

2.8 Les défenderesses avaient **annoncé**, pour une pleine charge, une autonomie de 383 km pour les Bolts EV 2017, 2018 et 2019, de 416 km pour les Bolts EV 2020, 2021 et 2022 et de 398 km pour les Bolts EUV 2022, le tout que ce soit aux membres du groupe ou aux concessionnaires Chevrolet. Un exemple de la publicité des défenderesses est la pièce GM-7 déposée par les défenderesses.

⁶ Jugement, par. 62-66 (nos emphases).

⁷ Demande d'autorisation, par. 2.11; Jugement, par. 84-86.

⁸ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13.

⁹ Art. 575(2) C.p.c.; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58-59; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 17-18; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 2.12-2.13.

Des publicités similaires indiquant les autonomies ci-haut mentionnées ont été distribuées par les défenderesses pour les Bolts 2018 à 2022; [...]

2.12 La Bolt EV du demandeur n'a pas l'autonomie **annoncée** par les défenderesses. Il perd jusqu'au tiers de son autonomie en hiver. Il en est de même pour tous les membres du groupe. Les défenderesses connaissaient cette situation dès 2017 mais ont sciemment omis de le mentionner au demandeur et aux autres membres du groupe;

2.13 Les défenderesses ont négligé et/ou omis de **représenter adéquatement** l'autonomie de la Bolt EV 2017 à 2022 et la Bolt EUV en hiver que ce soit au demandeur, aux membres du groupe ou aux concessionnaires qui vendent ces véhicules;

2.14 Puisque les Bolts EV et Bolts EUV du demandeur et des membres étaient vendues au Canada, il était évident pour les défenderesses que le climat froid canadien affecterait l'autonomie de leurs batteries. Or, les défenderesses ont décidé de cacher l'impact important du froid sur l'autonomie des batteries des Bolt EV et Bolt EUV et de passer sous silence cette importante limite de capacité et d'autonomie;

2.15 Les défenderesses **n'ont aucunement informé** les locataires ou les acheteurs des Bolts EV et Bolts EUV que l'autonomie des Bolts EV et Bolts EUV en hiver étaient drastiquement sous-estimée;¹¹

14. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, cette hypothétique omission s'inscrit nécessairement dans le cadre de représentations faites par les Appelantes.

15. Or, concernant l'article 228 LPC, le Juge semble fonder son analyse sur la mauvaise version de la Demande d'autorisation¹². La section du Jugement traitant de la cause d'action fondée sur l'omission réfère à l'ancienne version de l'allégation 2.11¹³ :

2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV 2017, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3;¹⁴

16. Cependant, ce paragraphe a été modifié par l'Intimé comme suit :

2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV 2017, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3. Avant d'acheter sa Bolt EV 2017, le demandeur a fait une recherche sur internet afin de connaître l'autonomie de la

¹¹ Demande d'autorisation, par. 2.12-2.15 (nos emphases); voir aussi Jugement, par. 52.

¹² Jugement, par. 52.

¹³ Jugement, par. 52.

¹⁴ *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 31 mars 2022, par. 2.11 (**Annexe 4**).

Bolt EV. Le demandeur ne se souvient plus exactement quelles publicités il a vu. Il peut toutefois affirmer avoir consulté plusieurs sites. Le demandeur peut également affirmer avec certitude avoir consulté des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées. Finalement, le demandeur peut confirmer que, suite de ses recherches, sa compréhension était que l'autonomie de la Bolt EV était d'environ 380 km et qu'une recharge rapide à l'extérieur de sa résidence était disponible à des bornes ultra rapides. L'achat de sa Bolt a donc été fait sur la base de cette compréhension;¹⁵

17. Cette dernière version de l'allégation 2.11 est pourtant fondamentale puisqu'elle contient une admission. L'Intimé est incapable d'affirmer qu'il aurait pris connaissance d'une représentation issue des Appelantes :

a) D'une part, l'allégation 2.11 n'identifie aucune représentation spécifique. Comment savoir quelles représentations l'Intimé a consultées alors que « le demandeur ne se souvient plus exactement quelles publicités il a vu »?;

b) D'autre part, les seules représentations qu'il aurait consultées seraient des « sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées ». Or, sous l'article 228 LPC, les Appelantes ne peuvent être tenues responsables de représentations de tiers; encore moins lorsque la teneur de ces représentations est inconnue.

18. Puisque l'Intimé n'a pas consulté les représentations des Appelantes, la question de la suffisance de la réserve devient immatérielle et ne cadre pas avec la cause d'action personnelle du représentant¹⁶.

19. En outre, l'Intimé a acheté un véhicule usagé chez un tiers, le concessionnaire « Toyota Spinelli », qui ne fait pas partie du réseau de distribution des Appelantes¹⁷. Même si des représentations avaient été formulées lors de l'achat, ce que l'on ignore, les Appelantes ne peuvent d'aucune façon en être tenues responsables.

¹⁵ Demande d'autorisation, par. 2.11, cette modification a été permise dans le Jugement, par. 83.

¹⁶ Jugement, par. 62, 64-65; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 17-18.

¹⁷ Pièce R-3, Copie du certificat d'immatriculation et du contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur (**Annexe 5**).

20. Par conséquent, et dans les circonstances spécifiques de ce dossier, le Juge commet ainsi une erreur lorsqu'il affirme qu'un simple « allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit »¹⁸.

B. Le maintien de la cause d'action sur l'omission est contradictoire avec le rejet des causes d'action fondées sur des fausses représentations

21. Contrairement à la cause d'action sur l'omission, le Juge identifie adéquatement « l'obstacle insurmontable »¹⁹ auquel faisait face l'Intimé quant à la cause d'action fondée sur les fausses représentations, soit le fait « qu'il n'a tout simplement pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consulté »²⁰.

22. Plus précisément, à la lumière de la preuve appropriée²¹, le Juge observe d'abord que les Appelantes n'ont jamais garanti une autonomie de 383 km. Au contraire, les Appelantes ont représenté que l'autonomie des véhicules visés *peut* aller jusqu'à 383 km, ce qui est fatal pour le recours en fausses représentations :

[59] Or, en l'absence de représentation quant à une autonomie en tout temps de 383 km, il ne peut y avoir fausses représentations ni un bien non conforme quant au message publicitaire. À défaut de la démonstration d'une représentation, les recours en vertu de 219, 221g), 41 et 42 LPC et 52 de la *Loi sur la concurrence* sont sans aucun mérite.

23. Le Juge conclut ensuite que le défaut pour l'Intimé de référer à une représentation précise constitue une fin de non-recevoir à sa réclamation en fausses représentations puisqu'il ne pourrait pas remplir les critères établis dans l'arrêt *Time*²² :

[75] Le Tribunal ne peut pas convenir que le demandeur a rempli son fardeau de démonstration quant à l'existence même de représentations. Quelques commentaires additionnels s'imposent, dans l'éventualité que le Tribunal ait tort. [...]

[80] L'obstacle insurmontable pour le demandeur est qu'il n'a tout simplement pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consulté.

[81] Il peut y avoir débat qui doit être laissé au mérite quant au caractère faux d'une représentation et son effet déterminant. Il suffit en présence de la

¹⁸ Jugement, par. 63.

¹⁹ Jugement, par. 80.

²⁰ Jugement, par. 80.

²¹ Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse (**Annexe 6**).

²² Jugement, par. 77; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

représentation qu'il soit possible qu'elle soit fausse. Mais, **en aucun cas, le demandeur peut-il être dispensé, même au stade de l'autorisation, d'alléguer ce qu'est la représentation. Autrement, l'étape de triage de l'autorisation perd tout son sens.**

[84] **Il ne peut suffire d'alléguer, comme le fait le demandeur, qu'on a « vu des publicités » qui contiendraient les fausses représentations, sans dire lesquelles. Le demandeur n'allègue même pas si ces publicités émanent de GM ÉU ou GM Canada.** Il ne fait pas la démonstration que ces publicités comprenaient les documents déposés par les défenderesses comme pièce GM-7.

[85] Qui plus est, il indique s'être basé sur « des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées ». **Cela ne démontre pas que les défenderesses sont l'auteur des fausses représentations.** Ces sites, qui ne sont manifestement pas des sites de GM ÉU ou GM Canada, ont-ils fait pris acte du fait que les publicités de GM-7 indiquaient que l'autonomie peut atteindre 383 km? Ont-ils fait mention des facteurs limitant l'autonomie indiqués en note de bas de page dans les publicités?

[86] **Pour avoir droit aux mesures réparatrices de l'article 272 LPC, le demandeur se devait de remplir les quatre critères susmentionnés de l'affaire *Time*. En n'alléguant même pas quelle représentation précise il a vu, il n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est fausse.** Il n'est évidemment pas en mesure de démontrer qu'il s'y est fié. Il ne peut pas démontrer non plus que le contrat s'est formé après avoir pris connaissance de la fausse représentation. Il n'est donc pas possible d'envisager dans un tel contexte que le demandeur puisse avoir gain de cause.²³

24. Le fait d'avoir vu ces représentations, ou non, devient tout aussi fondamental pour la cause d'action sur l'omission. Premièrement, l'article 228 LPC enseigne que « passer sous silence un fait important » s'analyse dans une *représentation* :

<p>228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.</p>	<p>228. No merchant, manufacturer or advertiser may fail to mention an important fact in any representation made to a consumer.</p>
---	---

25. Deuxièmement, les enseignements de cette Cour rappellent que l'obligation d'informer doit être analysée dans son contexte²⁴, selon la cause d'action proposée.

26. Troisièmement, quant à la conclusion du Juge qu'« il n'est pas frivole d'avancer que le consommateur crédule n'aurait pas compris de la note que l'autonomie pouvait

²³ Jugement, par. 84, 86.

²⁴ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 41.

être réduite jusqu'à 40% »²⁵, celle-ci est contraire à la prétention de l'Intimé, totalement absente de la Demande d'autorisation²⁶ et en violation de la règle que la cause d'action doit être analysée selon les circonstances du représentant²⁷.

27. L'Intimé ne pouvait pas à la fois prétendre que la baisse d'autonomie en hiver n'était pas annoncée et du même souffle plaider que la divulgation, qu'il n'a de toute évidence pas vue, était insuffisante quant à l'ampleur de l'impact du froid sur l'autonomie.

28. Il est donc tout à fait contradictoire de rejeter d'une main le recours en fausses représentations sur la base que l'Intimé n'a pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consultée et, de l'autre, autoriser le recours sous l'angle d'une omission dans ces représentations.

29. Ayant conclu que l'obstacle fatal de la cause d'action du représentant étant de ne pas avoir consulté une représentation des Appelantes²⁸, le Juge aurait dû rejeter *mutatis mutandis* la cause d'action en omission et rejeter le recours du représentant sur la base de l'omission, celle-ci ne rencontrant pas le test de la cause défendable.

30. Par conséquent, dans une perspective d'économie judiciaire et proportionnalité des procédures et afin d'éviter de déférer au fond une question qui peut être tranchée au stade de l'autorisation, le Juge aurait dû rejeter la cause d'action basée sur l'omission, puisque : (a) l'Intimé n'a manifestement pas vu les représentations des Appelantes; (b) il a au mieux consulté des sites internet gérés par des tiers; (c) il a acheté un véhicule usagé hors du réseau de distribution GM, et (d) il n'alléguait aucun fait quant à la suffisance de la divulgation de l'impact du froid sur l'autonomie des véhicules visés. Le Juge aurait dû examiner les allégations de la demande d'autorisation et le droit qui s'applique au litige afin de déterminer si les faits allégués dans l'action collective envisagée paraissaient

²⁵ Jugement, par. 66.

²⁶ *Haroach c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132, par. 14, 16.

²⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58-59.

²⁸ Demande d'autorisation, par. 2.11; Jugement, par. 79-81.

justifier en droit les conclusions recherchées²⁹. Ayant commis une erreur dans cet exercice, l'intervention de cette Cour est requise³⁰.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

31. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **BIFFER** le paragraphe 112(i) du Jugement de première instance;
- c) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à l'Intimé M. François Décary-Gilardeau, partie intimée, à Me James Reza Nazem, avocat de l'Intimé et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 28 février 2023

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la partie appelante Compagnie General Motors du Canada, General Motors Company et General Motors LLC

M^{es} Stéphane Pitre, Anne Merminod, Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3147 (SP); 514.954.2529 (AM)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : spitre@blg.com; amerminod@blg.com;
aleray@blg.com

N/dossier : 004871.000703

²⁹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 36; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 19, 21.

³⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10. L'intervention de la Cour d'appel est également requise quant à la cause d'action traitant de l'omission de divulguer l'augmentation du temps de recharge par temps froid, Jugement, par. 68-70. Le raisonnement du Juge quant à cette cause d'action est le même que pour l'omission concernant l'autonomie des véhicules visés. La conclusion demandée quant à cette question est identique, soit le retrait du paragraphe 112(i) du Jugement.

N° :

N° : 500-06-001117-213

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

GENERAL MOTORS COMPANY

GENERAL MOTORS LLC

PARTIE APPELANTE – Défenderesses

c.

FRANÇOIS DÉCARY GILARDEAU

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 28 février 2023

ORIGINAL

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

spitre@blg.com / amerminod@blg.com /
aleray@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905

M^e Stéphane Pitre

M^e Anne Merminod

M^e Alexis Leray

Dossier : 004871-000703